**[90:C:5]**

**Demande d'autorisation d'appel : variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR SUPRÊME DU CANADA

[*Intitulé complet rédigé selon les modèles*

*fournis* *à la section 90:A*]

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION

VOUS ÊTES AVISÉ par les présentes que le requérant s'adressera à la Cour suprême du Canada le [*jour*] [*date*], à [*heure*], en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), chap. S-26 pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada de l'ordonnance en date du [*date*] rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans la présente cause, ou toute autre ordonnance que la Cour peut juger appropriée.

VOUS ÊTES DE PLUS AVISÉ que seront invoqués à l'appui de cette demande :

1. le jugement en date du [*date*] rendu par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] et les motifs qui l'accompagnent;

2. l'ordonnance en date du [*date*] rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans la présente cause et les motifs qui l'accompagnent;

3. [*les pièces et les documents nécessaires à l'audition de la demande*],

et tout autre document autorisé que le procureur jugera utile.

VOUS ÊTES DE PLUS AVISÉ que la demande d'autorisation se fonde sur les motifs suivants :

1. Le jugement prononcé par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] au nom de la Cour d'appel est entaché des erreurs de droit suivantes :

a) [*nom*] a affirmé au demandeur que les défenderesses constituaient l'ensemble des membres d'un consortium minier, et le tribunal a conclu que [*nom*] ne représentait que leurs filiales et que ses assertions ne liaient pas les défenderesses;

b) le tribunal a omis de statuer que, lorsque [*nom*] a conclu l'entente du [*date*], il était effectivement investi de l'autorité des défenderesses;

c) le tribunal a décidé que le demandeur était la personne qui avait renseigné [*nom*], un procureur, sur l'identité des membres du consortium.

2. Les questions relatives au droit du mandat qui sont soulevées dans le présent appel sont importantes et doivent être tranchées par la présente Cour.

3. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

Fait à ..., province de ..., le [*date*].

[*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du requérant

DESTINATAIRES : LE REGISTRAIRE DE LA PRÉSENTE COUR

ET [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de l'intimé

AVIS À L'INTIMÉ : L'intimé peut signifier et déposer un mémoire en réponse à cette demande d'autorisation au plus tard 20 jours francs après la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumet la demande d'autorisation à la Cour, pour qu'elle prenne les mesures voulues conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.